



Ligue de Hockey de la Capitale

Ligue de Hockey de la Capitale

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ET

CODE DE DISCIPLINE

2009-2010

Révisé le 17 juin 2009 |
Révisé le 16 juin 2008

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

ARTICLES	TABLE DES MATIÈRES	PAGES
1.0	Approbation du code de discipline.....	3
2.0	Dispositions générales.....	3
3.0	Responsabilité de l'Association de Hockey Mineur.....	3
4.0	Mandat du comité de discipline.....	3
5.0	Mandat du commissaire à la discipline.....	4
6.0	Plainte concernant l'arbitrage.....	4
7.0	Visite de la chambre des arbitres.....	4
SECTION A RÈGLES DE HOCKEY QUÉBEC		
8.1	Les suspensions automatiques.....	4
8.2	Suspension avec référence au comité de discipline.....	5
8.3	Utilisation d'un joueur suspendu.....	5
8.4	Facteur cumulatif des suspensions.....	5
8.5	Procédure d'inscription des suspensions.....	5
8.6	Avis de sanction.....	5
SECTION B RÈGLES DE LA LIGUE		
9.0	Infractions avec le bâton.....	6
9.2	Suspension a l'entraîneur (nombre de punitions par partie).....	6
9.3	Expulsion d'un responsable d'équipe.....	6
9.4	Joueurs frappant la bande avec leur hockey.....	6
SECTION C PROGRAMME DE BARÈME		
10	Programme de barème.....	7
10.4	Procédure d'inscription des suspensions.....	7
10.5	Les suspensions.....	7
10.5.1	Les suspensions automatiques.....	7
10.5.2	Utilisation d'un joueur suspendu.....	7
10.5.3	Avis de sanction.....	7
10.6	Tableau des suspensions.....	8
10.9	Tableau des sanctions.....	8
SECTION D LISTE DES INFRACTIONS		
11.0	Code abrégé des infractions.....	10
12.0	Tableau des sanctions.....Annexe	

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CODE DE DISCIPLINE ET PROGRAMME DE BARÈME DES JOUEURS ET ENTRAÎNEURS

GÉNÉRALITÉS

1. APPROBATION DU CODE DISCIPLINE

Ce code de discipline a été approuvé par le Bureau des gouverneurs de la Ligue à sa réunion du **15 juin 2009** et il sera suivi à la lettre par **le Comité de discipline de la Ligue**.

Tous les dirigeants de la Ligue souhaitent ne pas avoir à appliquer les différentes sanctions prévues au code.

2. DISPOSITION GÉNÉRALES

La " Ligue de Hockey de la Capitale "(ci-après appelée " La Ligue ") est régie par les règles de discipline déterminées par Hockey Québec qui sont applicables aux officiels, aux entraîneurs, aux joueurs et aux administrateurs participant à la " Ligue ", sauf pour les règles plus spécifiques énoncées au présent code de discipline.

Le masculin est employé pour alléger le texte.

L'ignorance pour une équipe, un entraîneur, un joueur ou un administrateur ne pourra le justifier de contrevenir au code de discipline. L'entraîneur et le joueur ont la responsabilité de se conformer au code.

3. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR.

Toutes les Associations de Hockey Mineur (AHM) participantes à la Ligue sont responsables de l'application des procédures disciplinaires et de l'application du code de discipline.

Lorsque un représentant d'une AHM rencontre un joueur ou un entraîneur pour une mesure disciplinaire, **ce dernier doit faire un rapport écrit de la rencontre au vice-président hockey de la Ligue et faire signer les parties impliquées sur le formulaire prévu à cet effet.**

4. MANDAT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline a comme objet d'interpréter, d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par la F.Q.H.G., Hockey Québec, l'Association Canadienne de Hockey et la Ligue de Hockey de la Capitale.

Le Comité de discipline de ligue est composé d'un membre de l'exécutif et d'un minimum de trois (3) individus dont un président nommé par les membres du bureau des gouverneurs en début de saison et ce pour une durée d'une année. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Le comité de discipline décide, s'il y a lieu, d'entendre des témoins et la décision sur cet aspect de la procédure est sans appel.

5. MANDAT DU COMMISSAIRE À LA DISCIPLINE

5.1 Mandat du commissaire à la discipline et du comité de discipline

Le commissaire à la discipline peut, dans un premier temps, rendre une décision à la seule lecture du rapport faisant état d'une infraction, lorsqu'il s'agit de règles de jeu et sans devoir convoquer les personnes impliquées par cette infraction. Le commissaire ou le président peut, si la situation l'exige, convoquer le comité de discipline pour l'aider à rendre la décision.

5.2 Révision d'une décision

Une des parties impliquées dans le dossier insatisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article précédent peut demander que le Comité de discipline soit convoqué afin d'entendre les représentations de la partie insatisfaite de la décision.

Cette demande doit être faite par écrit par le Gouverneur de la franchise concernée et adressée au président de la Ligue avec une copie au commissaire à la discipline.

Il ne peut cependant jamais avoir d'appel d'une sanction automatique découlant de l'application des règles du jeu.

5.3 Appel d'une décision

Tout appel d'une décision du comité de discipline doit être logé directement au Comité de discipline de la F.Q.H.G. (région de Québec) en conformité avec l'article 11.6 du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec.

6 PLAINTÉ CONCERNANT L'ARBITRAGE D'UN MATCH

Toute plainte relative au comportement d'un officiel au cours d'une partie devra, pour être considérée, être acheminée par écrit (lettre ou courriel) par le gouverneur de la franchise concernée au vice-président de la Ligue.

7 VISITE DE LA CHAMBRE DES ARBITRES

Il est interdit à tout responsable d'une équipe (voir lexique de HQ) de se présenter à la chambre des arbitres avant, pendant ou après un match. Dans un tel cas, l'arbitre doit en aviser le commissaire à la discipline qui pourra imposer des sanctions s'il y a lieu.

SECTION A : ARTICLES CONCERNANT LES MESURES DISCIPLINAIRES SELON LES RÈGLEMENTS DE HOCKEY QUÉBEC

8 LES SUSPENSIONS

8.1 Les suspensions automatiques

Toute suspension indiquée au **Tableau des sanctions** est automatique et doit être obligatoirement purgée à la joute ou aux joutes suivant l'infraction que cette partie soit disputée en saison régulière, en séries éliminatoires, **en tournoi ou durant les championnats régionaux ou provinciaux.**

Aucune personne n'est autorisée à annuler, diminuer ou modifier une suspension.

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

8.2 Suspension avec référence à un comité de discipline

Toute personne devant se présenter à un comité de discipline suite à une infraction grave doit purger immédiatement le nombre de matchs prévus suite à cette faute. La sanction du comité de discipline tiendra compte des parties déjà purgées.

8.3 Utilisation d'un joueur suspendu (sauf pour les suspensions du barème)

Toute équipe utilisant un joueur sous le coup d'une suspension perdra la ou les parties au cours de laquelle ou lesquelles le joueur a été utilisé. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu jusqu'à ce que son cas soit étudié par le comité de discipline.

8.4 Facteur cumulatif des suspensions

Toutes les sanctions sont cumulatives entre elles.

Exemple 1: un joueur se voit imposer au cours d'une partie les punitions suivantes :

A-40+D-40 Première offense = une partie

D-66 Première offense = une partie

Le joueur devra purger une suspension de 2 parties

Cependant si les punitions A-40+D-40 et D-66 ont été attribuées sur la même séquence de jeu, la suspension ne sera que d'une partie.

Exemple 2: un joueur possède le dossier suivant pour la saison

2 avis de sanction de type D

2 avis de sanction de type A (agresseur)

1 avis de sanction de type E (coup de bâton E-22+B-22)

Ce joueur se voit imposer, au cours d'une partie, les punitions suivantes : B-3 + D-3 +A-1 (coup de poing un seul joueur impliqué) et E-32+B-32 (cracher)

La sanction est la suivante:

A-1 troisième avis = 3 parties + CDL

D-3 = 3^{ème} avis = 2 parties

E-32 = 2^{ème} avis = 3 parties

Le joueur devra purger une suspension de 8 parties

8.5 Procédure d'inscription des suspensions

L'entraîneur doit inscrire dans l'espace réservé à cette fin sur la feuille de pointage le ou les joueurs devant purger des suspensions au cours de la partie de même que les informations relatives au nombre de match des suspensions (1 de 1, 2 de 3, etc.)

8.6 Avis de sanction

A l'exception de cas majeur, **aucun avis de sanction n'est émis pour les suspensions automatiques contenues au Tableau des sanctions.**

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

SECTION B : ARTICLE CONCERNANT LES MESURE DISCIPLINAIRE SELON LES RÈGLES DE LA LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

9 AUTRES MESURES DISCIPLINAIRES

9.1 Infractions avec le bâton (référence Hockey Canada, règle du jeu article 28F)

Une punition d'expulsion du match sera infligée à tout joueur cumulant un total d'au moins trois punitions pour des infractions avec le bâton pendant le même match. Pour l'application de cet article, seules les infractions pour bâton élevé, double-échec, avoir donné un coup de bâton, darder et avoir donné un six pouces sont réputées être des infractions avec le bâton. Les joueurs punis en vertu de cet article devront se retirer à leur vestiaire pour le reste du match. Les codes sont les suivant : A22, A23, A24, A25, A26.

9.2 Suspension de l'entraîneur

L'entraîneur dont l'équipe se voit infliger **un cumulatif** des minutes de punitions figurant dans le tableau ci bas dans une partie est suspendu **AUTOMATIQUEMENT** pour la partie suivante, **sans aucun autre avis.** Seules les punitions de type A (punitions mineure de 2 minutes) et celles de type B (punitions majeures de 5 minutes) sont comptabilisées.

Atome	Plus de 22 minutes
Pee Wee	Plus de 24 minutes
Bantam	Plus de 34 minutes
Midget	Plus de 36 minutes
Junior	Plus de 40 minutes

9.3 Expulsion d'un responsable d'une équipe

Voir article 7.5.6 et 7.5.8.

La personne identifiée clairement par l'arbitre devra purger la suspension.

Dans le cas où il n'est pas possible d'identifier la personne fautive ou si **l'entraîneur de fonction** refuse d'identifier le coupable, la punition est alors infligée à **l'entraîneur de fonction** qui sera contraint de purger la suspension.

9.4 Joueurs frappant la bande avec leur hockey

Il est interdit à tout joueur assis à son banc de frapper l'extérieur de la bande avec son hockey. Cette infraction amène automatiquement une punition de deux (2) minutes (anti sportif).

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

SECTION C : ARTICLE CONCERNANT LES MESURE DISCIPLINAIRE SELON LE PROGRAMME DE BARÈME

10 PROGRAMME DE BARÈME DE PUNITIONS

- 10.1 Le code de discipline établit aussi des infractions pour les individus punis trop souvent pour des offenses représentant un caractère robuste, déviant, offensant ou violent.
- 10.2 Des barèmes minima, intermédiaires et maxima en termes minutes sont établis pour un joueur ou un individu œuvrant dans une équipe pendant la saison régulière et les séries éliminatoires. Ces barèmes sont différents selon les divisions comme il apparaît au tableau des suspensions de barème.
- 10.3 Le nombre de minutes se détermine selon l'offense et sa gravité comme elle est décrite sur la feuille de codification des punitions et est établi à l'avant-dernière colonne du *TABLEAU DES INFRACTIONS ET SANCTIONS*. Pour chacune des infractions décrites sur la feuille de codification des punitions, il y a un nombre de minutes à comptabiliser si l'offense nécessite l'application du système. Ainsi, comme décrit à ce tableau, seules les offenses graves engendrent la comptabilisation ou l'accumulation de minutes au barème d'un individu.

10.4 Procédure d'inscription des suspensions

L'entraîneur doit inscrire le nombre de suspension suivi d'un un (**b**) pour barème dans l'espace réservé à cette fin sur la feuille de pointage le ou les joueurs devant purger des suspensions au cours de la partie de même que les informations relatives au nombre de match des suspensions (1b de 1b, 2b de 3b, etc.)

10.5 LES SUSPENSIONS (programme de barème)

10.5.1 Les suspensions automatiques

Toute suspension indiquée au Tableau des suspensions est AUTOMATIQUE et doit être obligatoirement purgée à la joute ou aux joutes suivant l'infraction que cette partie soit disputée en saison régulière **ou** en séries éliminatoires.

Les suspensions ne peuvent pas être purgées en tournoi.

10.5.2 Utilisation d'un joueur suspendu

Toute équipe utilisant un joueur sous le coup d'une suspension se verra décerné les sanctions suivantes :

- a) le joueur fautif devra purger la/les suspension(s) lors des parties suivantes,
- b) et l'entraîneur fautif est **automatiquement suspendu** pour une partie et son cas sera étudié par le commissaire de la discipline.

10.5.3 Avis de sanction

A l'exception de cas majeur, aucun avis de sanction n'est émis pour les suspensions contenues au Tableau des suspensions.

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

10.6 Le tableau des suspensions du barème est le suivant :

Division	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau
ATOME	12	20	30	40
PEE WEE	16	30	46	62
BANTAM	20	36	52	68
MIDGET	20	40	60	80
JUNIOR	25	50	75	100

10.7 Si le joueur a une suspension de barème et une suspension selon les règlements de Hockey Québec, il devra purger les suspensions séparément. La suspension selon les règlements de Hockey Québec devra être purgée en premier et celle du barème sera purgée dans le ou les matchs suivants.

10.8 Sur les feuilles de match, les suspensions de barème devront être indiquées différemment que celles des règlements de Hockey Québec, Exemple 1b de 1b pour barème. Ceci afin d'éviter toute confusion concernant les suspensions selon les règlements de Hockey Québec et celles du barème.

10.9 Les sanctions sont les suivantes :

1 ^{er} niveau la sanction est :	Rencontre du joueur par son entraîneur et/ou par son organisation.
2 ^{ème} niveau la sanction est :	Une (1) partie de suspension, rencontre du joueur par son organisation de hockey mineur et son entraîneur suivi du Rapport de cette rencontre à la Ligue. Voir article 3. La suspension ne peut être purgée en tournoi ou lors des régionaux ou des provinciaux. Les suspensions non purgées en fin de saison sont reportées en début de la saison suivante.
3 ^{ème} niveau la sanction est :	Deux (2) parties de suspension. De plus le joueur est référer au comité de discipline de la Ligue pour d'autres sanctions s'il y a lieu. Les suspensions ne peuvent pas être purgées en tournoi ou lors des régionaux ou des provinciaux. Les suspensions non purgées en fin de saison sont reportées en début de la saison suivante.
4 ^{ème} niveau la sanction est :	Suspension jusqu'au début de la saison suivante. De plus le joueur sera référé au Comité de discipline qui prendra les mesures appropriées s'il y a lieu. Le joueur ne peut pas participer aux régionaux aux provinciaux ou agir comme joueur affilié,

LIGUE DE HOCKEY DE LA CAPITALE

10.10 La fiche du joueur est valide seulement pour l'année en cours, lors du début d'une nouvelle saison, la fiche du joueur est remise à zéro. Cependant toutes les suspensions restantes devront être purgées lors du calendrier régulier de la prochaine saison.

Les statistiques du joueur de l'année antérieure seront conservées comme références.

10.11 Le programme du barème de punitions ne s'applique pas aux personnels d'entraîneurs.

Cependant, toutes les statistiques de l'équipe sous la responsabilité de l'entraîneur seront conservées dans la fiche de l'entraîneur comme références futures.

10 CODE ABRÉGÉ

CODE ABREGÉ DES INFRACTIONS	
A. PUNITION MINEURE	Punition de 2 minutes et aucune suspension sauf pour bataille (agresseur ou instigateur) A1, A4
B. PUNITION MAJEURE	Punition de 5 minutes entraînant automatiquement une expulsion de la partie et une extrême inconduite de partie (D) et par conséquent une suspension (voir tableau des sanctions)
C. PUNITION D'INCONDUITE	10 minutes, aucune suspension
D. PUNITION D'EXTRÊME INCONDUITE OU GROSSIÈRE INCONDUITE	Suspension automatique
E. PUNITION DE MATCH	Suspension automatique

7.5.6 Tableau des sanctions

Pour fins d'application des règlements 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4, 7.5.5 et 7.5.7 le tableau suivant permet de déterminer les sanctions à servir.

OFFENSES ET SANCTIONS			
Une OFFENSE consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'une même catégorie d'infraction d'un match. Une SANCTION consiste à se voir décerner un ou plusieurs matches de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infraction.			
CATÉGORIES D'INFRACTIONS	1ère offense	2ème offense	3ème offense
Agresseur, Instigateur et 3ème homme (7.5.1)	2 matchs	4 matchs + CD	Suspension indéfinie + CD
Bataille (7.5.2)	Joueur : 2 matchs	Joueur : 4 matchs + CD	Joueur : Indéf. + CD Entraîneur : 1 match
Si dernier 5 min.	Joueur : + 1 match Entraîneur : 1 match	Joueur : + 2 matchs Entraîneur : 1 match	Joueur : Indéf. + CD Entraîneur : 2 matchs
Mise en échec par derrière et mise en échec à la tête (7.5.3)	Mineure : 1 match Majeure : 2 matchs	Mineure : 2 matchs Majeure : 4 matchs	Mineure : Indéf. + CD Majeure : Indéf. + CD
Extrême inconduite et inconduite grossière (7.5.4)	Joueur : 1 match Resp. équip. : 2 matchs	Joueur : 2 matchs Resp. équip. : 4 matchs + CD	Joueur : Indéf. + CD Resp. équip. : Indéf. + CD
Toutes les punitions de match (7.5.5)	3 matchs minimum + CD	3 matchs minimum + CD	Indéfinie + CD
Note 1 : Toutes les sanctions indiquées dans ce tableau sont automatiques et sans droit d'appel.			
Note 2 : À sa discrétion, le Comité de discipline régional ou provincial selon le cas peut augmenter la sanction.			
Note 3 : Dans ce tableau, la mention « Indéf. + CD » signifie que le joueur est suspendu indéfiniment jusqu'à ce que le Comité de discipline concerné rende décision et il doit le faire dans les 30 jours suivant l'infraction.			